

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « GIP »  
ledit recours enregistré le 20 février 2015 sous le n° 2616 T,  
le recours présenté par la société « MENAPHI »  
ledit recours enregistré le 10 mars 2015 sous le n° 2652 T,  
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure en date du 30 janvier 2015  
autorisant les sociétés « IMMOBILIERE CARREFOUR » et « CARMILA France » à procéder à l'extension de 27 313 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial, par :
  - extension de 1 100 m<sup>2</sup> de l'hypermarché « Carrefour » ;
  - extension de 3 348 m<sup>2</sup> de la galerie marchande ;
  - création de boutiques dans le parc commercial d'une surface totale de 887 m<sup>2</sup> ;
  - création de 14 moyennes surfaces d'une surface totale de 21 978 m<sup>2</sup> ;et à l'extension d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès en automobile portant sa surface d'emprise au sol à 324 m<sup>2</sup> et son nombre de pistes de ravitaillement à 10, à Guichainville ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 juin 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;  
Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocate ;  
M. Hervé JOSSERAND, gérant de la société « GIP » ;

M. François BIBES, maire de Guichainville ;  
M. Guy LEFRAND, maire d'Evreux et président du Grand Evreux Agglomération ;  
Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;  
Mme Marie STEPHAN, responsable projet, CARREFOUR ;  
M. François TRASSART, directeur grand projet, CARREFOUR ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juin 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet se situe au cœur de la Zone d'Activités du Long Buisson, principal pôle économique du territoire, à environ 3,5 km à l'est du centre d'Evreux (9 mn en voiture), à proximité de quartiers d'habitation dont le quartier de la Madeleine bénéficiant d'un programme de rénovation urbaine ; que le point de retrait du « drive » sera déplacé et fonctionnera de manière autonome à la différence de l'actuel connecté aux réserves du magasin.
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre importante et diversifiée ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation des flux générés sera absorbée par les aménagements prévus aux abords de l'ensemble commercial, en concertation avec Grand Evreux Agglomération ;
- CONSIDÉRANT** qu'un arrêt du réseau Transurbain sera déplacé au sein de l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension et les nouveaux bâtiments construits visent une certification BREEAM au niveau « Very Good » soit les exigences de la RT 2012 améliorées de 10 % ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un effort au niveau architectural permettant de requalifier l'entrée de ville d'Evreux ; que le bâtiment abritant le magasin « BUT » sera démoli pour rendre la zone esthétiquement plus homogène ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est identifié comme pôle commercial majeur dans le SCoT du Grand Evreux Agglomération approuvé le 10 juin 2004 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet des sociétés « IMMOBILIERE CARREFOUR » et « CARMILA France » est autorisé.

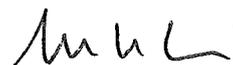
En conséquence, est accordée aux sociétés « IMMOBILIERE CARREFOUR » et « CARMILA France » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 27 313 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial, par :

- extension de 1 100 m<sup>2</sup> de l'hypermarché « Carrefour » ;
- extension de 3 348 m<sup>2</sup> de la galerie marchande ;
- création de boutiques dans le parc commercial d'une surface totale de 887 m<sup>2</sup> ;
- création de 14 moyennes surfaces d'une surface totale de 21 978 m<sup>2</sup> ;

et à l'extension d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès en automobile portant sa surface d'emprise au sol à 324 m<sup>2</sup> et son nombre de pistes de ravitaillement à 10, à Guichainville (Eure).

Votes favorables : 5  
 Votes défavorables : 4  
 Abstention : 1

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ